

**DÉCISION DCC 98-046**

du 14 mai 1998

HOUMBADE Amanoudo

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Non-inscription d'un citoyen sur la liste des candidats retenus pour le concours de recrutement au Prytanée militaire de Bembèrèkè
3. Violation des droits de l'homme (non)

*Si aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'encontre d'un citoyen qui sollicite son inscription sur la liste des candidats retenus pour le concours de recrutement au Prytanée militaire de Bembèrèkè au titre de l'année 1997 - 1998, il n'y a pas violation des droits de l'homme.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1975, par laquelle Monsieur HOUMBADE Amanoudo se plaint de la violation des droits de l'homme en ce que son fils HOUMBADE Aimé n'a pas été retenu sur la liste des candidats au Prytanée militaire de Bembèrèkè lors du concours de recrutement 1997 - 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que son fils HOUMBADE Aimé, alors qu'il remplissait toutes les conditions requises, ne figure pas sur la liste des candidats retenus ; que mention de son nom n'a pas été faite sur le procès-verbal du test médical, bien qu'il ait subi ledit test ; qu'il allègue en outre que son fils a été éliminé de façon arbitraire de la liste des candidats retenus ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier qu'aucune mesure discriminatoire n'a été prise à l'encontre du fils HOUMBADE Aimé ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation des droits de l'homme ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La non-inscription, de HOUMBADE Aimé sur la liste des candidats retenus pour le concours de recrutement au Prytanée militaire de Bembèrèkè au titre de l'année 1997-1998 n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUMBADE Amanoudo et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les six février et quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**